



spécial placements

Impôt sur
la fortuneSE REGROUPER
EN TONTINE

Derrière ce nom désuet se cache un outil patrimonial inventé au XVII^e siècle par le banquier napolitain Tonti. Efficace si on s'inscrit sur le long terme.

Souvent assimilée – à tort – à un contrat d'assurance-vie, la tontine permet à plusieurs épargnants de mettre des fonds en commun. Elle relève d'un fonctionnement bien spécifique régi par l'article R 322-139 du Code des assurances. Celui-ci précise notamment que les sociétés à forme tontinière « réunissent leurs adhérents en groupes distincts, dénommés associations, et répartissent, à l'expiration de chacune de ces associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion, entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements. »

Chaque année, une association tontinière (d'une durée de dix à vingt-cinq ans) est donc lancée, à laquelle on peut adhérer pour une durée minimale de dix ans si on opte pour une prime unique et de quinze ans si on choisit des versements périodiques. Ces sommes sont soumises au prélèvement forfaitaire de 18,5 %. Aucuns frais de gestion supplémentaires ne sont ensuite demandés.

Un rendement appréciable

Chaque « génération » de tontine est ensuite gérée de façon diversifiée et sécurisée au fur et à mesure que l'échéance de sortie approche, avec à la clef des résultats souvent convaincants. A titre d'exemple, pour une adhésion de quinze ans démarrée en janvier 2000

(à l'âge de 50 ans) avec une prime unique de 20 000 €, l'adhérent a récupéré, en 2015, 43 175 € (avant fiscalité et prélèvements sociaux), ce qui équivaut, net d'inflation, « à un gain de pouvoir d'achat de 17 950 € », précise-t-on au groupe mutualiste Le Conservateur. Mais l'avantage de la tontine n'est pas seulement financier. Dénué de valeur de rachat (on ne peut pas récupérer son épargne avant terme), ce placement échappe à l'ISF si les primes ont été versées avant l'âge de 70 ans. A échéance, en revanche, le capital est comptabilisé dans le patrimoine taxable et les revenus imposés comme ceux de l'assurance-vie. D'où l'intérêt de programmer l'adhésion à plusieurs associations tontinières à échéances successives afin de réduire, voire de neutraliser, cette fiscalité. Par ailleurs, la tontine ne profite pas du régime dérogatoire de l'assurance-vie sur le plan de la transmission. Mais, pour protéger ses héritiers, on peut contracter jusqu'à 69 ans une temporaire décès dont seule la cotisation (et non le capital reversé le cas échéant au bénéficiaire désigné) sera prise en compte dans le calcul de l'actif successoral. **L. D.-D.**

Le contrat de capitalisation

Grand classique de l'offre patrimoniale haut de gamme, ce produit, qui fonctionne peu ou prou comme un contrat d'assurance-vie classique, procure un avantage supplémentaire avec l'ISF : seule sa valeur nominale (hors intérêts) est prise en compte dans l'assiette taxable. **(Au fil du temps, la part**

d'intérêts et de plus-values allant en augmentant, l'économie d'ISF n'est pas négligeable », note Edouard Michot, président d'Assurance-vie.com.

En cas de décès du souscripteur, le contrat de capitalisation ne profite pas du régime successoral de l'assurance-vie. En revanche, non dénoué et recueilli par les ayants droit, il conserve son antériorité fiscale.